|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 8 auDocument 25-F** |
|  | **10 septembre 2015** |
|  | **Original: arabe** |
|  |
| Propositions communes des Etats arabes |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.8 de l'ordre du jour |

1.8 examiner les dispositions relatives aux stations terriennes placées à bord de navires (ESV), sur la base des études menées conformément à la Résolution **909 (CMR-12)**;

Introduction

La CMR-12 a décidé qu'il convenait d'examiner les dispositions relatives aux stations terriennes placées à bord de navires (ESV) exploitées dans les bandes 5 925-6 425 MHz (bande C) et 14‑14,5 GHz (bande Ku) en vue de la CMR-15, conformément à la Résolution 909 (CMR-12)qui porte précisément sur la nécessité d'examiner et, éventuellement, de réviser les limites et les restrictions figurant dans la Résolution 902 (CMR-03) afin de tenir compte des techniques actuelles relatives aux stations ESV et des caractéristiques techniques qui sont utilisées ou qu'il est prévu d'utiliser, tout en assurant en permanence la protection des autres services auxquels les bandes 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz sont attribuées.

Les bandes de fréquences visées dans la Résolution 909 (CMR-12) sont très utilisées, dans certains pays, pour le raccordement moyenne et longue distance des réseaux cellulaires et leur utilisation devrait continuer de s'intensifier. Dans les pays en développement, ces systèmes de Terre représentent en outre l'infrastructure dorsale, qui comprend des stations de Terre situées à proximité des côtes et orientées en direction de la mer en vue d'assurer les communications large bande avec les communautés isolées ou les plates-formes pétrolières au large.

Compte tenu des résultats des études menées par l'UIT-R conformément à la Résolution 909 (CMR‑12), les Administrations des Etats arabes font part des préoccupations suivantes:

• Toute modification de la distance nuirait au bon fonctionnement des services de Terre des administrations des pays côtiers, en particulier lorsque ces services de Terre représentent la seule infrastructure de télécommunication de ces pays.

• La réduction des distances de protection pour les opérateurs de stations ESV est contrebalancée par un accroissement de la charge de travail des administrations des pays côtiers utilisant des services de Terre.

• Il n'existe aucun mécanisme permettant de vérifier que les distances minimales de protection seront respectées par les administrations qui délivrent des licences d'utilisation des stations ESV.

• Il est impossible de vérifier si l'administration qui délivre les licences d'utilisation des stations ESV et les fournisseurs de services veillent à ce que les dispositions opérationnelles et les limites techniques énoncées dans la Résolution soient respectées et de savoir ce qu'il adviendra si tel n'est pas le cas. Pour les stations terriennes non notifiées, aucun mécanisme ne permet au Bureau ou aux administrations des pays côtiers de prendre des mesures pour s'assurer du respect des dispositions opérationnelles et des limites techniques énoncées dans la Résolution.

• Si une quelconque latitude était laissée dans l'application des dispositions de la Résolution 902 (CMR-03) (par exemple niveau de p.i.r.e. en fonction de la distance par rapport aux côtes), il serait très difficile et plus compliqué pour les administrations de s'assurer que la réglementation est appliquée correctement, puisqu'elles devraient vérifier en permanence et de manière dynamique le niveau de p.i.r.e. produite par chacune des très nombreuses stations ESV afin de veiller à ce que les stations de Terre soient correctement protégées. Cette manière de procéder représenterait une contrainte supplémentaire pour les pays en développement, en particulier, au moment d'analyser les rapports de brouillage ou de vérifier que les caractéristiques et les aspects opérationnels des stations ESV sont conformes aux procédures réglementaires applicables. Il convient d'indiquer que les services/stations de Terre susmentionnés constituent l'infrastructure dorsale des télécommunications/TIC et, partant, doivent être parfaitement protégés.

• En plus des préoccupations exprimées par certains pays en 2003 concernant l'opportunité d'autoriser la mise en oeuvre de liaisons ESV dans des bandes de fréquences attribuées au SFS, un tel assouplissement des dispositions en vigueur pourrait nuire à la disponibilité des liaisons du SF et aboutir à une augmentation des valeurs des distances de séparation nécessaires pour garantir la protection des stations côtières du SF, sachant que le nombre de passages de navires augmenterait du fait de la réduction de la taille des antennes.

Proposition

Compte tenu des résultats des études de l'UIT-R, les Administrations des Etats arabes proposent de n'apporter aucune modification au Règlement des radiocommunications et de supprimer la Résolution 909 (CMR-12), conformément à la proposition ci-après.

SUP ARB/25A8/1

RÉSOLUTION 909 (CMR-12)

Dispositions relatives aux stations terriennes placées à bord de navires
qui sont exploitées dans des réseaux du service fixe par satellite
dans les bandes 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz
pour les liaisons montantes

**Motifs:** Une réduction de la taille de l'antenne et de la distance entre les navires et la côte aurait une incidence négative sur le déploiement des services de Terre qui pour certains pays constituent l'infrastructure dorsale de leurs services de télécommunication. En conséquence, les limites qui sont actuellement spécifiées dans la Résolution 902 (CMR-03) pour l'exploitation des stations ESV doivent être maintenues et la Résolution 909 (CMR-12) doit être supprimée, étant donné qu'elle est devenue superflue.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_